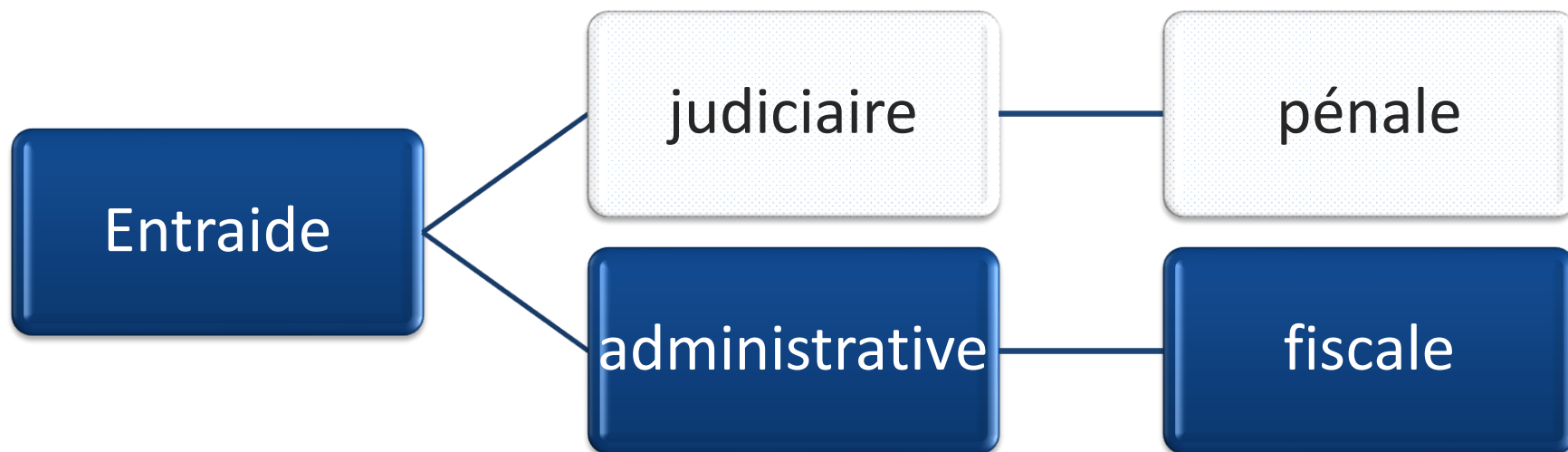
The background of the slide features a detailed, grayscale image of classical architectural elements, including columns and intricate carvings, which are partially obscured by a dark, semi-transparent rectangular overlay containing the text.

Entraide en matière fiscale: l'affaire BERLIOZ

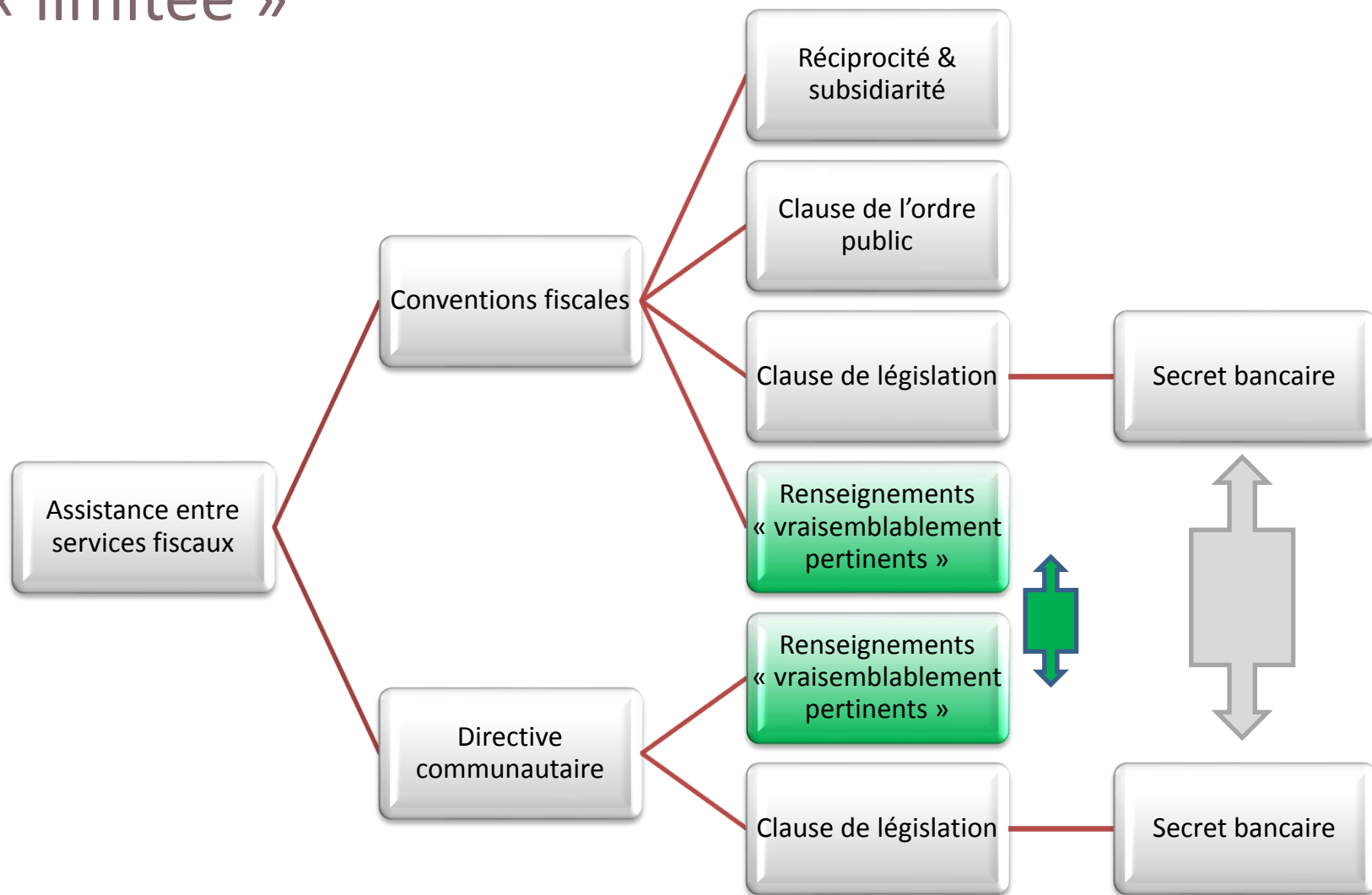
Alain Steichen
Professeur associé à l'Université de Luxembourg

BSP BONN STEICHEN & PARTNERS

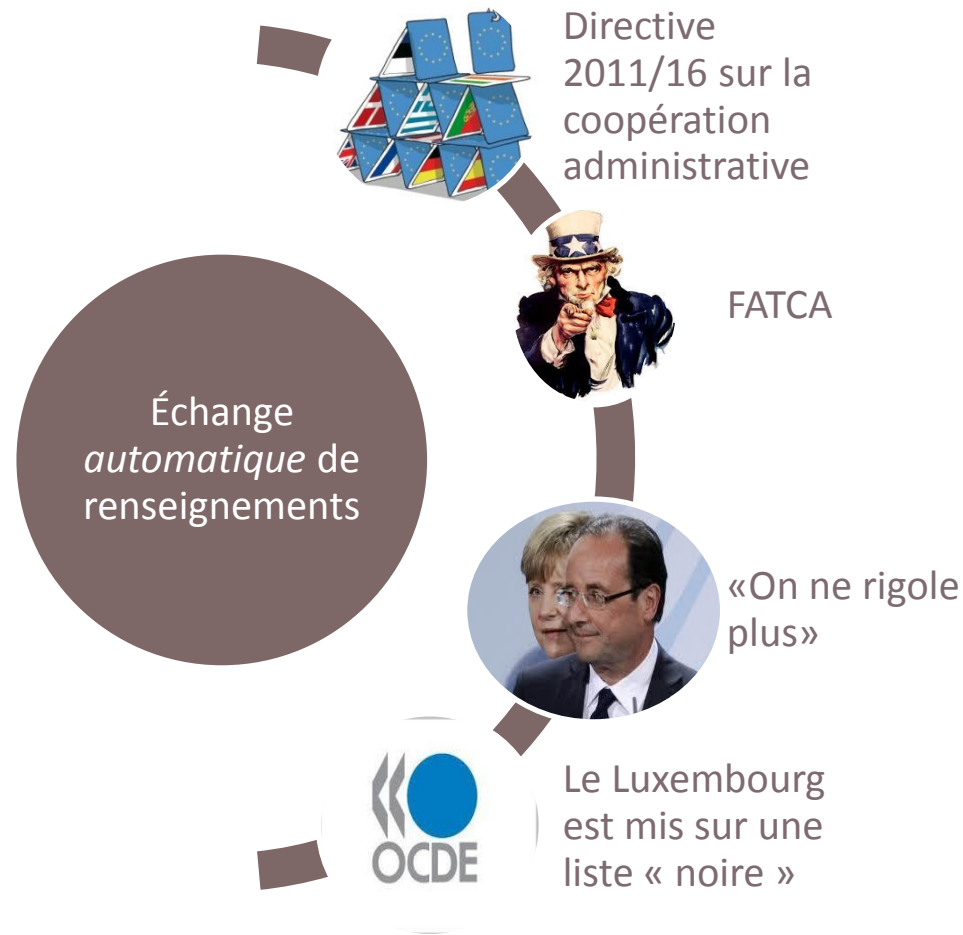
Le contexte



Une assistance internationale en principe « limitée »



La levée internationale du secret bancaire



Loi du 25 novembre 2014 (Directive épargne 2003/48)

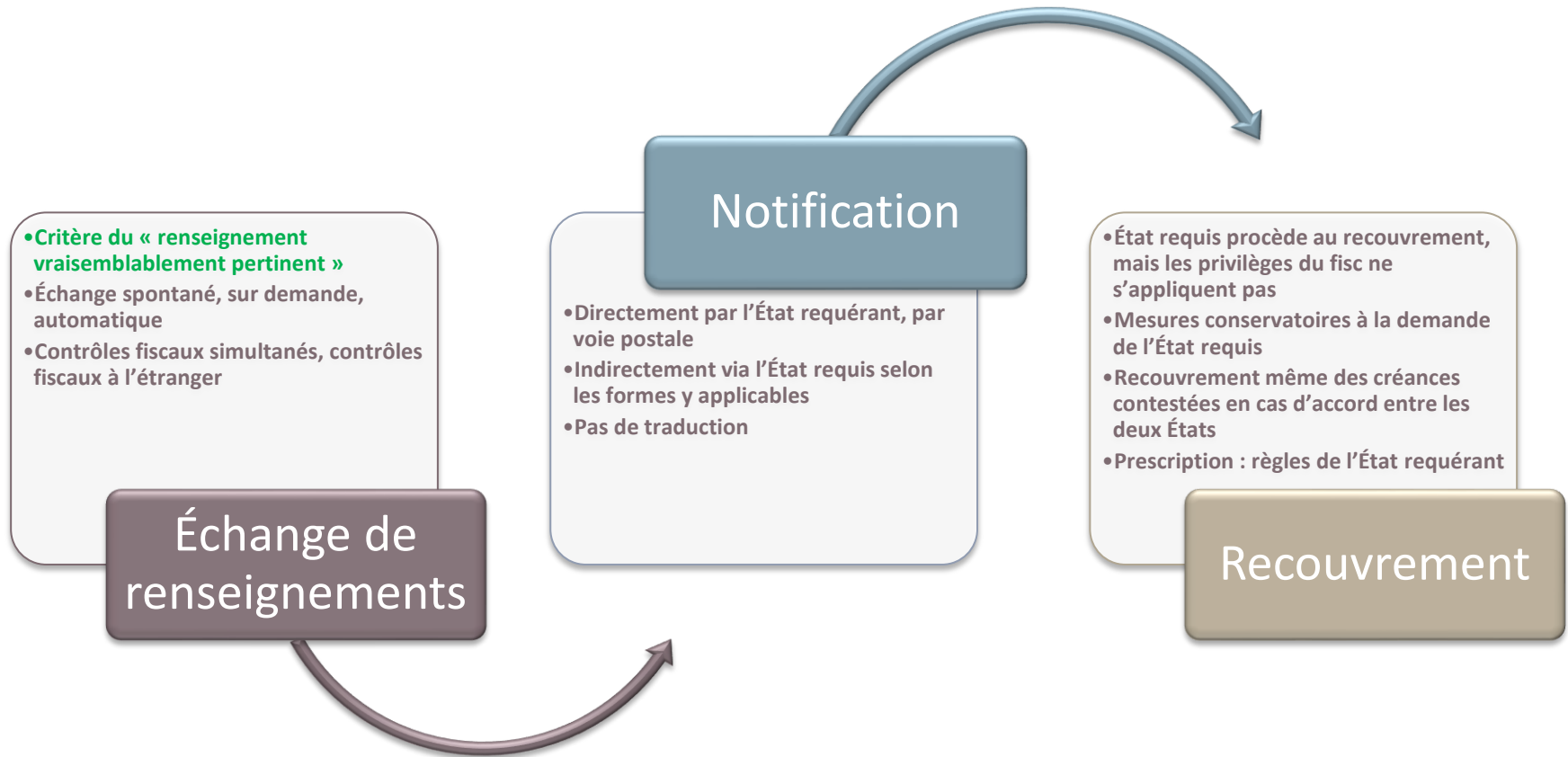
Personnes
concernées

- **Personnes physiques UE (sauf le Luxembourg)**
- **Territoires dépendants ou associés d'États membres**

Échange de
renseignements
automatique

- **En lieu et place de la RAS**
- **Sans demande préalable**
- **De fisc à fisc**
- **Aucun droit de recours**

L'échange de renseignements: une valse musette en deux temps → Loi du 31 mars 2010 (valse musette partie 1)



Encadrement de l'assistance

Respect des droits du contribuable

- Les règles de procédure nationale de l'État requis s'appliquent
- Protection des données dans l'État requis
 - Utilisation possible à d'autres fins uniquement a) si possible dans l'État requis et b) si celui-ci y consent
 - mais utilisation toujours possible devant les tribunaux pénaux

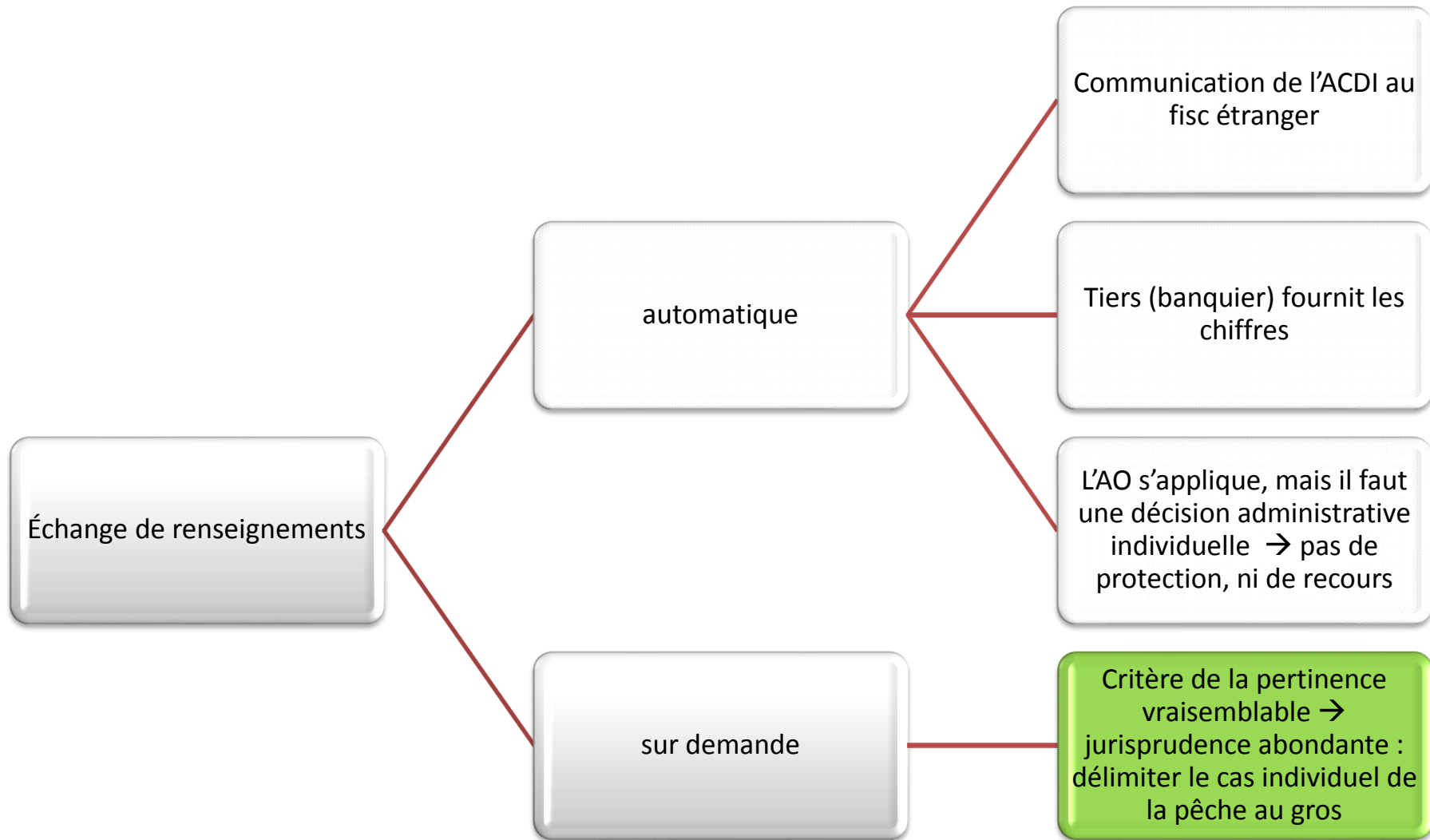
Respect de l'État requis

- Clause de la conformité aux deux législations (le secret bancaire est inopposable)
- Épuisement raisonnable préalable des moyens de droit interne
- La demande ne doit pas entraîner des coûts disproportionnés

Contentieux

- **Auprès des autorités contentieuses de l'État requis pour ce qui est la procédure : la demande était-elle pertinente?**
- Auprès des autorités contentieuses de l'État requérant en ce qui concerne l'existence de la dette du contribuable

La situation avant la loi du 25 novembre 2014



Les critiques portées au droit de recours

Le constat

- +/- 1000 demandes par an
- +/- 50% du contentieux fiscal porte sur ces demandes
- +/- 50% du contentieux est perdu

Critiques à l'étranger

- Forum mondial (22 novembre 2013) : note globale 'non conforme'
- Trop de demandes ne seraient pas exécutées

But de la loi du 25 novembre 2014

- Tenir compte des critiques du Forum mondial
- Réduire les droits du contribuable et de la banque → chambre d'exécution

Loi du 25 novembre 2014 – valse musette partie 2

Uniformisation des règles d'assistance

- Avant: conventions anciennes et nouvelles
- Maintenant: AO (conventions anciennes) et loi de 2010 (conventions nouvelles); Harmonisation vers le haut : loi unique pour toutes les conventions

Extraits bancaires

- Avant: ce qui concerne un tiers est noirci
- Maintenant: « en totalité, ... y compris ceux en relation avec des tiers »

Période couverte

- Avant: aucune coopération pour la période avant l'entrée en vigueur de la convention
- Maintenant: l'obligation de coopérer peut porter sur une période antérieure si cela est nécessaire

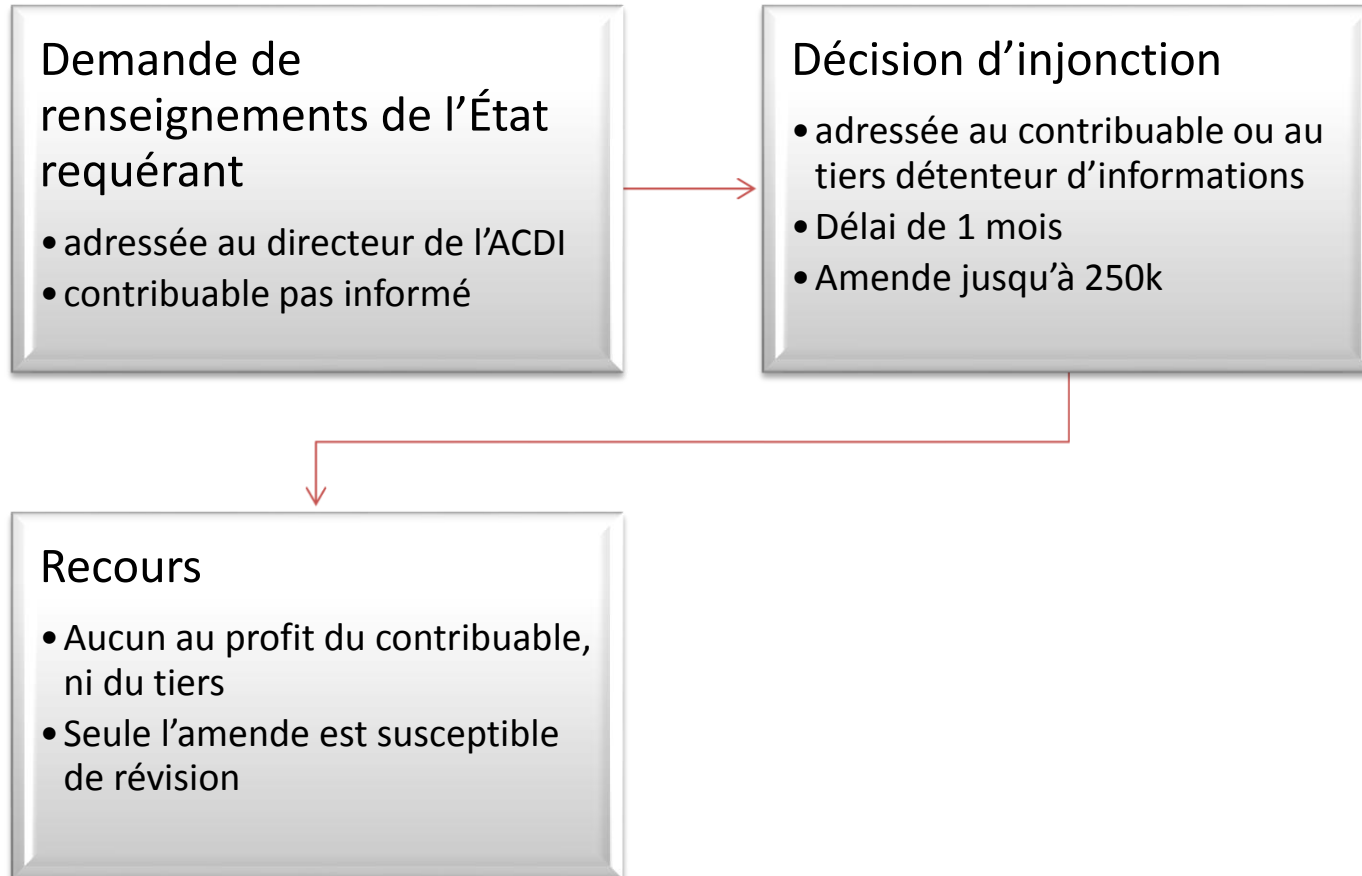
Détails de l'injonction

- Avant: la demande n'est pas jointe, mais le contribuable pouvait obtenir copie dans le cadre d'un recours contentieux
- Maintenant: la demande du pays requérant n'est pas jointe, seule existe l'injonction

Communication par le banquier

- Avant: notification au banquier valait notification au client, libre au banquier d'informer ou non
- Maintenant: possibilité pour l'État requérant d'interdire au banquier d'informer son client (urgence, risque de compromettre le succès de l'enquête, autres raisons pertinentes)

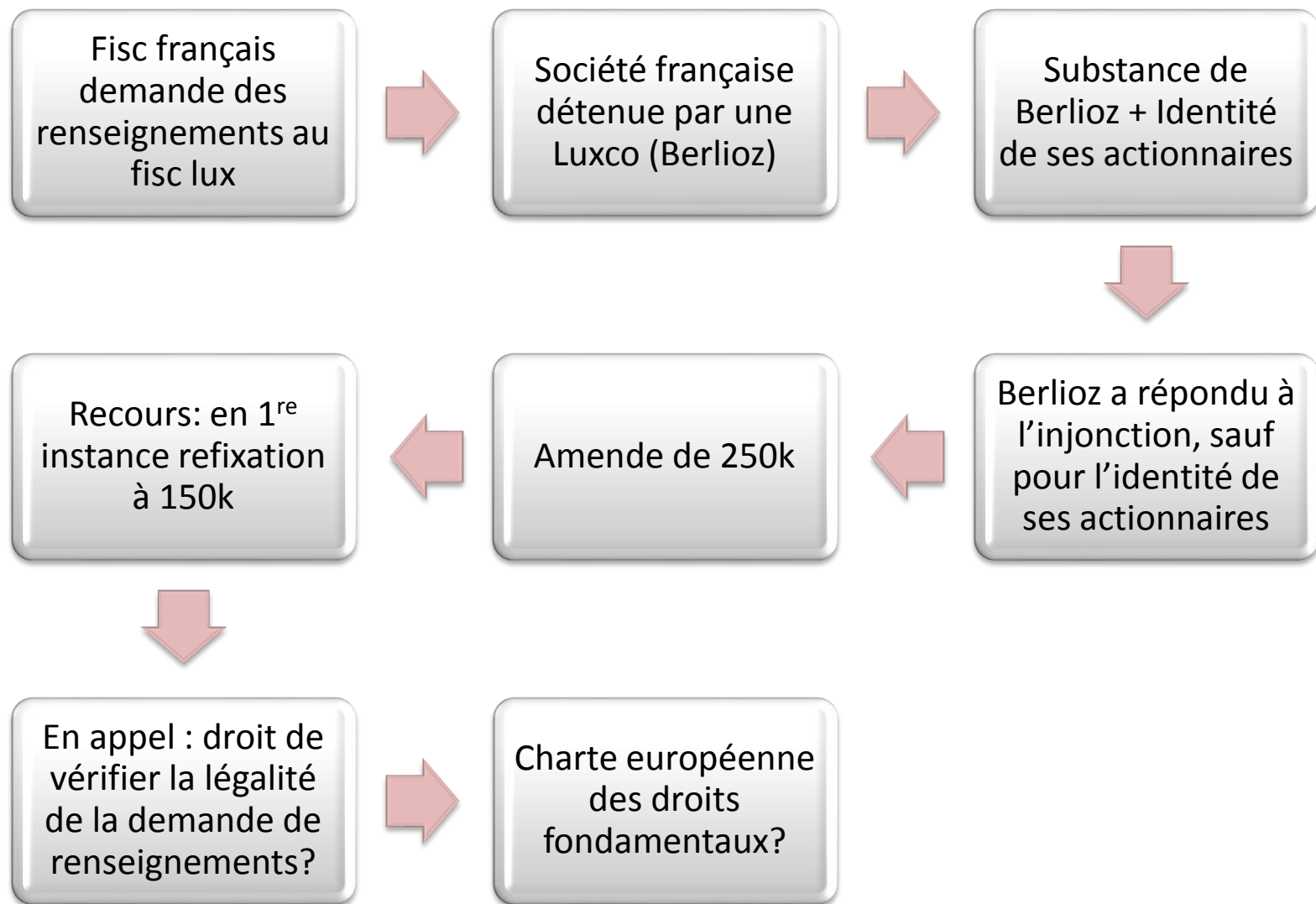
Mais où est passé le droit de recours du contribuable ainsi que du tiers détenteur d'informations?



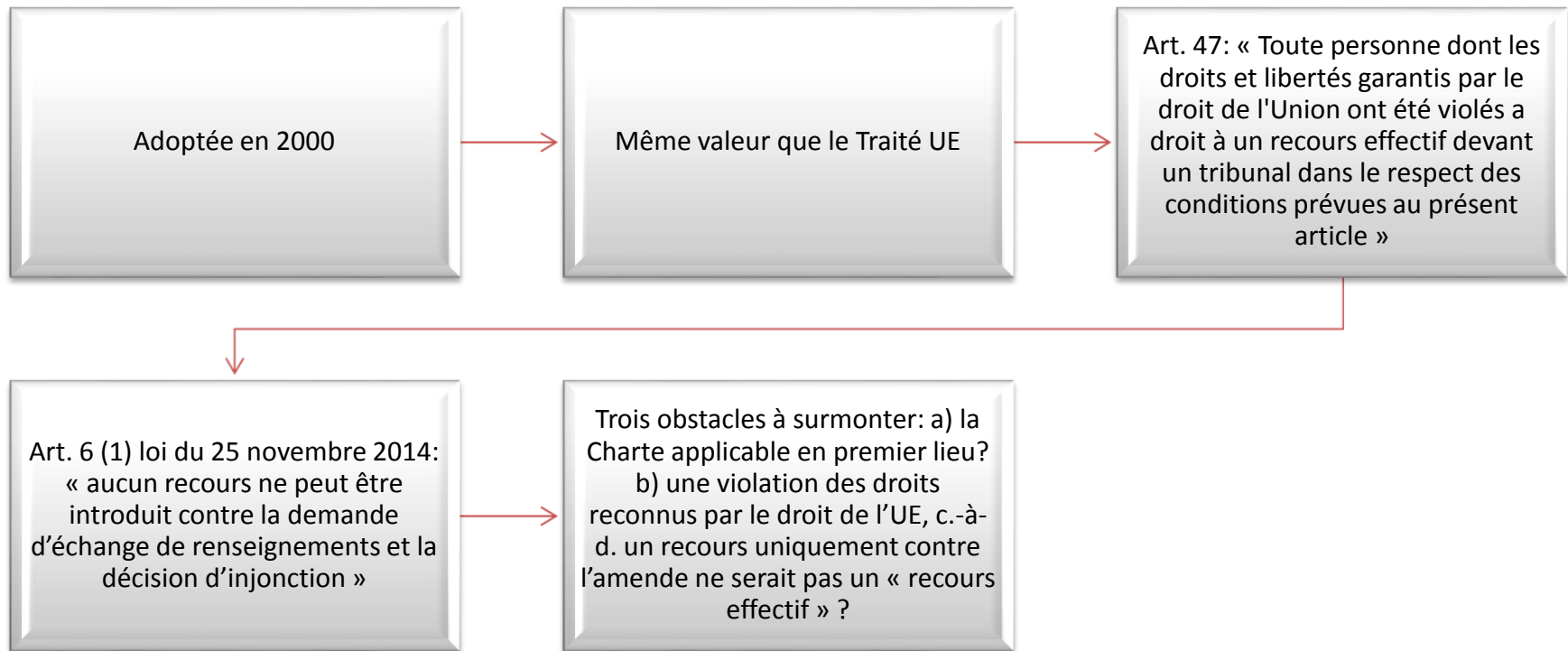
Aucun droit de recours : vraiment?



La problématique juridique dans l'affaire « Berlioz »



Charte européenne des droits fondamentaux



Charte européenne des droits fondamentaux – la Charte est-elle applicable?

Liens avec la CEDH

- Droit à un procès équitable (art. 6 § 1^{er} et 13 CEDH)
- Des textes à portée en principe identique

Il faut une « mise en œuvre » du droit de l'UE

- La demande d'échange de renseignements est basée sur la directive 2011/16
- La loi de 2014 « met en œuvre » la directive 2011/16

Charte européenne des droits fondamentaux – la Charte a-t-elle été violée?

Il faut identifier des droits garantis par le droit de l'Union

- Les droits reconnus explicitement ou implicitement dans la Charte
- L'Union européenne est une « Union de droit »: les États membres n'échappent pas au contrôle de la conformité de leurs actes
- La justice est le garant de ce droit : → droit de faire revoir par le juge de l'impôt la légalité de l'acte administratif

Ces droits doivent avoir été violés

- La demande de renseignements n'est légale que si elle porte sur des informations « vraisemblablement pertinentes » → l'injonction n'est légale que si la demande l'est également
- Une atteinte à ce droit est justifiée pour des motifs impérieux d'intérêt général (lutte contre la fraude fiscale), mais doit être proportionnée → la vérification peut n'être que sommaire mais doit rester ouverte → on peut donc attaquer la légalité de la demande formulée par l'État requérant
- Qui peut faire le recours? → le contribuable concerné et le tiers détenteur des informations?

Conclusion



L'État doit
pouvoir lutter
contre la
fraude fiscale

Tout est
question
d'équilibre et
de rythme



Le
contribuable
a certains
droits

